



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : 1269

IC/2013/ 127

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
imposant à la société AHLSTROM CHANTRAINE
des mesures de remises en état pour la papeterie
qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune
de ROUGERIES**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire en date du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués ;

VU les actes administratifs délivrés à la société AHLSTROM CHANTRAINE et, notamment, l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 autorisant la société AHLSTROM CHANTRAINE à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de ROUGERIES ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 24 novembre 2009 ;

VU le récépissé transmis par le Préfet en date du 21 janvier 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société AHLSTROM CHANTRAINE pour son site qu'elle exploitait sur la commune de ROUGERIES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2012 imposant à la société AHLSTROM CHANTRAINE des mesures de remise en état pour la papeterie qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de ROUGERIES ;

VU l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de l'usine référencé PE/E06031/2A59/12/04 datée du 12 juin 2012 et transmise au Préfet le 25 juin 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2013;

VU l'avis du Conseil départemental d'évaluation des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 12 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société AHLSTROM CHANTRAINE a exploité une papeterie jusqu'en mai 2008 sur le territoire de la commune de ROUGERIES et que cette papeterie était soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la lagune de finition de l'ancienne station d'épuration du site contient encore des boues pour une quantité estimée à 4 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les boues issues de la station d'épuration constituent des déchets et, qu'à ce titre, elles doivent être éliminées ou valorisées dans des filières autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé de procéder à l'élimination de ces boues par valorisation agricole ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable susvisée a montré l'innocuité de ces boues pour les cultures et leur intérêt agronomique et l'impact limité sur l'environnement des modalités d'épandage proposées;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les opérations d'épandage ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société AHLSTROM CHANTRAINE, dont le siège social de la société mère est situé 201 rue Carnot à FONTENAY-SOUS-BOIS (94), est tenue, pour la remise en état du site papetier qu'elle a exploité à ROUGERIES (02) dont le siège social est situé 25 rue Chantraine 02140 ROUGERIES, de procéder à l'épandage des boues contenues dans la lagune de finition de l'ancienne station d'épuration de ce site, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ET VOLUME ÉPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles issues du curage de la lagune de finition de l'ancienne station d'épuration du site. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Les boues sont brassées et homogénéisées avant leur extraction de la lagune. Elles sont stockées avant leur évacuation vers les parcelles agricoles et leur épandage sur une aire étanche de 1600 m².

La siccité des boues est comprise entre 17 et 30,3 %.

Le volume total de boues épandu ne dépasse pas 4 000 tonnes de boues brutes. La durée totale des opérations d'épandage n'excède pas un an.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 3 : PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 244,44 ha dont 239,98 ha aptes à l'épandage, répartis sur 4 communes situées dans le département de l'Aisne : HOURY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET et LUGNY.

Quatre classes d'aptitude à l'épandage ont été définies :

- **Classe 0** : 4,46 ha (épandage et stockage de boues interdit) ;
- **Classe 1A** : 169,95 ha (épandage à éviter pendant la période de drainage de mi-novembre à mars, possible à la dose agronomique en dehors de cette période sous réserve du respect des prescriptions du programme d'action départemental et du présent arrêté) ;
- **Classe 1B** : 14,15 ha (épandage possible à la dose agronomique en période de déficit hydrique sous réserve du respect des prescriptions du programme d'action départemental et du présent arrêté) ;

- **Classe 2** : 55,88 ha (épandage possible à la dose agronomique sous réserve du respect des prescriptions du programme d'action départemental et du présent arrêté).

La liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1A, 1B et 2) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : INNOCUITÉ DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

Eléments ou composés indésirables	Teneur maximale en mg/kg de matière sèche
<i>Éléments traces métalliques</i>	
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000
<i>Composés traces organiques</i>	
Total des 7 principaux PCB*	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	2

*(PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

ARTICLE 5 : QUANTITÉS MAXIMALES À ÉPANDRE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose à l'hectare exprimée en produit brut est d'environ 20 tonnes soit 5 tonnes de matière sèche à l'hectare. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes :

Azote

La dose d'épandage est telle que les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg / ha / an à la parcelle.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage.

- 200 kg / ha / an ;
- 170 kg / ha / an (pour l'azote organique uniquement).

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur la durée d'épandage apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues pendant la durée de l'épandage (g/m ²)
Cadmium	0,0015
Chrome	0,15
Cuivre	0,15
Mercure	0,0015
Nickel	0,03
Plomb	0,15
Zinc	0,45
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	0,6

- Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents :

Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,12
Fluoranthène	0,75
Benzo(b)fluoranthène	0,4
Benzo(a)pyrène	0,3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales autorisées (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 7 : MODES D'ÉPANDAGE

L'épandage est réalisé exclusivement sur terres labourables.

Périodes d'épandages

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes de forte pluviosité ;
- des périodes où il existe un risque d'inondation.

En outre, en fonction de l'occupation des sols, les périodes d'interdiction suivantes doivent être respectées

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Période d'interdiction
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ⁽¹⁾ ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ⁽¹⁾ ou une culture dérobée	Pendant 1 mois au moins avant l'implantation de la CIPAN, et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier

⁽¹⁾ Culture intermédiaire piège à nitrates. Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha. La CIPAN ou la dérobée doit être implantée avant le 10 septembre et laissée en place pendant au moins 60 jours avant d'être détruite.

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances

L'ensemble des opérations de transport, de dépôt, de reprise et d'épandage des boues sont réalisées par des sociétés spécialisées et compétentes. Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 10 du présent arrêté.

Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale.

Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement ;
- Optimisation des recouvrements ;
- Maîtrise de la dose épandue ;
- Emploi de pneumatiques larges pour éviter le tassement et le compactage du sol.

Après épandage, les boues sont enfouies au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 10 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois ;
- le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- sur prairies, cultures fourragères, légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières ;

- sur des parcelles recevant un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage ;
- sur des parcelles épandues la même année par un effluent ou déchet organique.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 6 du présent arrêté ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 4 du présent arrêté ;
- dès lors que le flux cumulé apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables, excède les valeurs limites du tableau de l'article 5 du présent arrêté.

Enfin, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DISTANCES MINIMALES

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage ;
 - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas) ;
 - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés) ;
 - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets non solides et non stabilisés) ;
- lieux de baignade : 200 m ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 m ou 100 m si l'effluent est odorant.

ARTICLE 11 : ANALYSES DES SOLS

Les sols sont analysés sur chaque point de référence défini en annexe au présent arrêté après l'ultime épandage.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ÉPANDAGE

La société AHLSTROM CHANTRAINE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima la liste des parcelles concernées par le plan d'épandage, la référence

dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société AHLSTROM CHANTRAINE ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par des effluents ou déchets organiques.

La société AHLSTROM CHANTRAINE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société AHLSTROM CHANTRAINE.

La société AHLSTROM CHANTRAINE reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

ARTICLE 13 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- les périodes prévues de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 14 : CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées dans le présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les incidents éventuels ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société AHLSTROM CHANTRAINE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 15 : BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé à la fin de l'épandage des boues curées de la lagune de finition. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses ;
- les parcelles réceptrices ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues ;
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre AHLSTROM CHANTRAINE ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare ;
- les résultats des analyses de boues, sols et profils azoté ;
- les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues.

L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 17 : ZONES VULNÉRABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 18

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROUGERIES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AHLSTROM CHANTRAINE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de ROUGERIES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et aux frais de la société AHLSTROM CHANTRAINE dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM CHANTRAINE et au propriétaire concerné, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ROUGERIES.

Fait à LAON, le

11 SEP. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2013/127 DU 11 SEP. 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE imposant à la société AHLSTROM CHANTRAINE
des mesures de remises en état pour la papeterie qu'elle a exploitée
sur le territoire de la commune de ROUGERIES**

- ANNEXE 1 : Parcelles du plan d'épandage : communes de HOURY et LUGNY
- ANNEXE 2 : Parcelles du plan d'épandage : communes de HOUSSET et LA NEUVILLE-HOUSSET
- ANNEXE 3 : Plan d'épandage : communes de HOURY et LUGNY
- ANNEXE 4 : Plan d'épandage : communes de HOUSSET et LA NEUVILLE-HOUSSET

Fait à LAON, le 11 SEP. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie Leroux-Heurtaux
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : AHLSTROM CHANTRAINE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref	Contrainte absolue	Type de sol	Surface totale (ha)	Surface repandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
4-02	LUGNY	Montagnes russes	ZD 19, 20	Oui		2 + 3	19,35	19,35		19,35		
4-03	LUGNY	La garenne aux boules	ZD 17,18	4-13		3	7,58	7,58		7,58		
4-04	LUGNY	La hurtebise	ZE 1	4-13		2 + 3	4,76	4,76		4,76		
4-05A	LUGNY	Le calvaire	ZE 35, 36	Oui		2 + 3	13,45	13,45		13,45		
4-05B	LUGNY	le chem des larres	ZE 19 à 22, 28 à 30	4-05A		2 + 3	12,00	12,00		12,00		
4-05C	LUGNY	Les 15 jallois	ZE 28 à 31	Oui		2 + 3	27,71	27,71		27,71		
4-05D	HOURY	Le fossé roland	ZE 4 à 7, 23	Oui		1	21,98	21,98				21,98
4-10A	HOURY	Le fossé du seigneur	ZH 5	Oui	Cours d'eau 100m	2 + 3	14,87	14,27	0,60	14,27		
4-10B	HOURY	Le fossé du seigneur 2	ZH 5, 11	Oui		1	19,81	19,81				19,81
4-11A	HOURY	St Agapie	ZI 2	Oui	Hab 50m + CE 35m	4	9,84	8,50	1,34		8,50	
4-11B	HOURY	Le rognio	ZI 2	4-11A	Cours d'eau 35m	4	6,06	5,65	0,41		5,65	
4-13	LUGNY	Le hangar	ZD 34, 35, 37	Oui	Habitations 50m	2 + 3	9,19	8,54	0,65	8,54		
4-18	LUGNY	Le haut du bois de lugny	ZD 22, 26	Oui		1	14,09	14,09				14,09

Nombre de parcelles : 13

Total :

180,69	177,69	3,00	107,66	14,15	55,88
--------	--------	------	--------	-------	-------

Traitement GEPAN - TERRALYS

Anne 1

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : AHLSTROM CHANTRAINE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref. cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Type de sol	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Surface Apt. 10 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
5-8a	HOUSSET	Le moulin	ZB 1, 2	Oui	Habitations 50m	2	22,81	21,61	1,20	21,61		
5-8b	LA NEUVILLE-HOUSSET	Le moulin	ZI 24, 38, 48, 49	5-8a		2	9,47	9,47		9,47		
5-9b1	HOUSSET	Bois de couey	ZH 10, 12, 23 à 27	Oui		2 + 3	24,01	24,01		24,01		
5-9b2	LA NEUVILLE-HOUSSET	Bois de couey	ZB 7, 8, 22	Oui	Habitations 50m	2 + 3	7,46	7,20	0,26	7,20		

Nombre de parcelles : 4

63,75	62,29	1,46	62,29	0,00	0,00
-------	-------	------	-------	------	------

Traitement GEPAN - TERRALYS

Anexe 2



CAPTAGES AEP (Protection)

- ▭ Périmètre éloigné
- ▭ Périmètre rapproché
- ▼ Puit / Forage

PARCELLES

- ▭ Zone non épanchable
- ▭ Points de référence

ZNIEFF

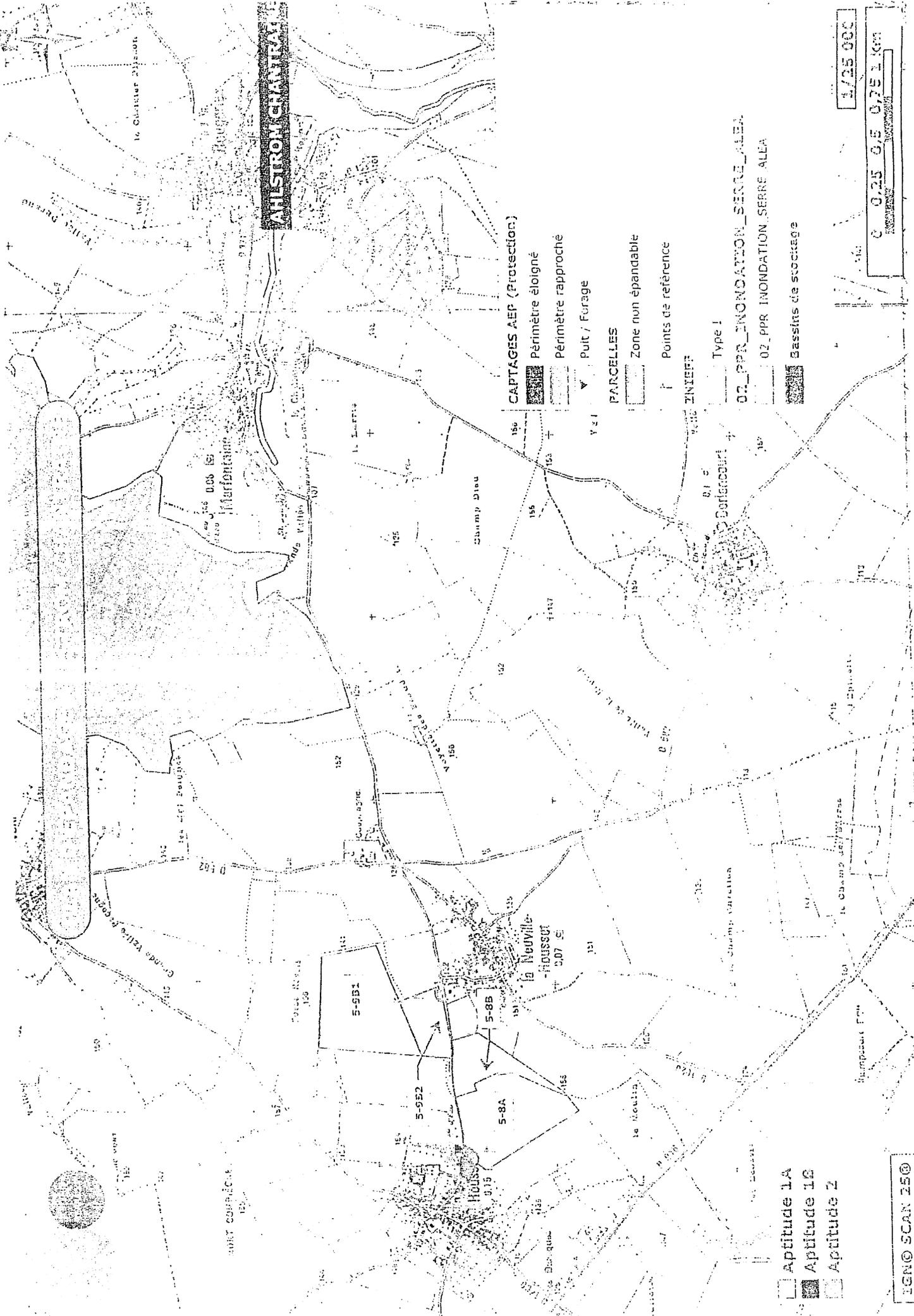
- ▭ Type 1
- ▭ Type 2

02_PPR_INONDATION_SERRE_AEA

- ▭ 02_PPR_INONDATION_SERRE_AEA

Bassins de stockage

- ▭ Aptitude 1A
- ▭ Aptitude 1B
- ▭ Aptitude 2



CAPTAGES AEP (Protection)

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Puit / Forage

PARCELLES

- Zone non épannable
- Points de référence

BASSINS DE STOCKAGE

- Type 1
- 02_PPR_INONDATION_SERRE_ALEA
- 02_PPR_INONDATION_SERRE_ALEA
- Bassins de stockage

- Aptitude 1A
- Aptitude 1B
- Aptitude 2

IGN © SCAN 250

17/25 080

0 0.25 0.5 0.75 1 km